



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**ABENA-FRANTEX**  
NOGENT-SUR-OISE (60)

Note de présentation non technique



## RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
12/06/2023	2	Version corrigée après instruction des services de l'État

## CONTEXTE DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'autorisation environnementale d'exploiter déposée par ABENA-FRANTEX pour régularisation administrative de son site de Nogent-sur-Oise (60).

En effet, le site NSO1 est actuellement déclaré au titre des rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs). L'audit réalisé en 2017 a permis de mettre à jour la situation administrative du site. Le site est soumis aux rubriques suivantes :

- autorisation au titre de la rubrique 2311 (activité de transformation du Fluff),
- autorisation au titre de la rubrique 2940-2 (application de colle non solvantées et d'encre),
- enregistrement au titre de la rubrique 1510 (stockage en entrepôts couverts),
- enregistrement au titre de la rubrique 2663-2 (stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),
- déclaration au titre de la rubrique 2661-2 (transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques),
- déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

Suite à la modification de la nomenclature ICPE par le décret n° 2020-559 du 12/05/20, le régime de l'autorisation a été supprimé pour la rubrique 2940-2. Le site est donc soumis à enregistrement pour la rubrique 2940.

Par ailleurs, ABENA-FRANTEX souhaite inclure à son site le nouvel entrepôt de stockage (NSO2), ayant fait l'objet d'une déclaration préfecture en octobre 2016 au titre des rubriques 1510, 2663-2c et 2925, implanté à proximité immédiate du site NSO1.

Enfin, il est important de noter que le présent dossier a pour objet la régularisation administrative du site ABENA-FRANTEX qui n'inclut pas la construction de nouvelles installations.

La demande d'autorisation environnementale concerne :

- une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des article L.512-1 du code de l'environnement,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement,

**Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.**

## LOCALISATION DU PROJET

Le site est implanté rue Thomas Edison sur la commune de Nogent-sur-Oise (60) au sein du Parc d'Activités Sud.

Les coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site sont les suivantes :

- X : 662 651 m ;
- Y : 6 908 068 m.

L'environnement immédiat du site est le suivant :

- au nord : de nombreuses entreprises et magasins en abord immédiat et notamment la SNCO (Société Normande de Carton Ondulé) et la société SALENTEY (fournisseur de matériel électronique),
- à l'est : plusieurs ERP avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, le centre de Formalités des Entreprises et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de Nogent-sur-Oise, ainsi que la société CEMEX BETON (fournisseur de béton),
- au sud : la rivière La Petite Brèche, puis un groupement de maisons individuelles et l'entreprise SALAISONS JOUVIN (charcuterie industrielle),
- à l'ouest : rue Thomas Edison puis la société REXEL (matériel d'électricité).

L'accès au site se fait par la rue Thomas Edison située à l'ouest.

Les emprises foncières sont les suivantes :

Bâtiment	Parcelle	Surface (en m <sup>2</sup> )
Bâtiment NSO 1	AT 327	19 013
	AS 208	1 200
	AR 240	805
Bâtiment NSO 2	AR 239	644
	AR 191	9 239
	AR 25	751
	AT 326	200
<b>Surface totale</b>		<b>31 852</b>

Les plans en pages suivantes résument ce qui a été précédemment évoqué.

Figure 1. Plan de localisation

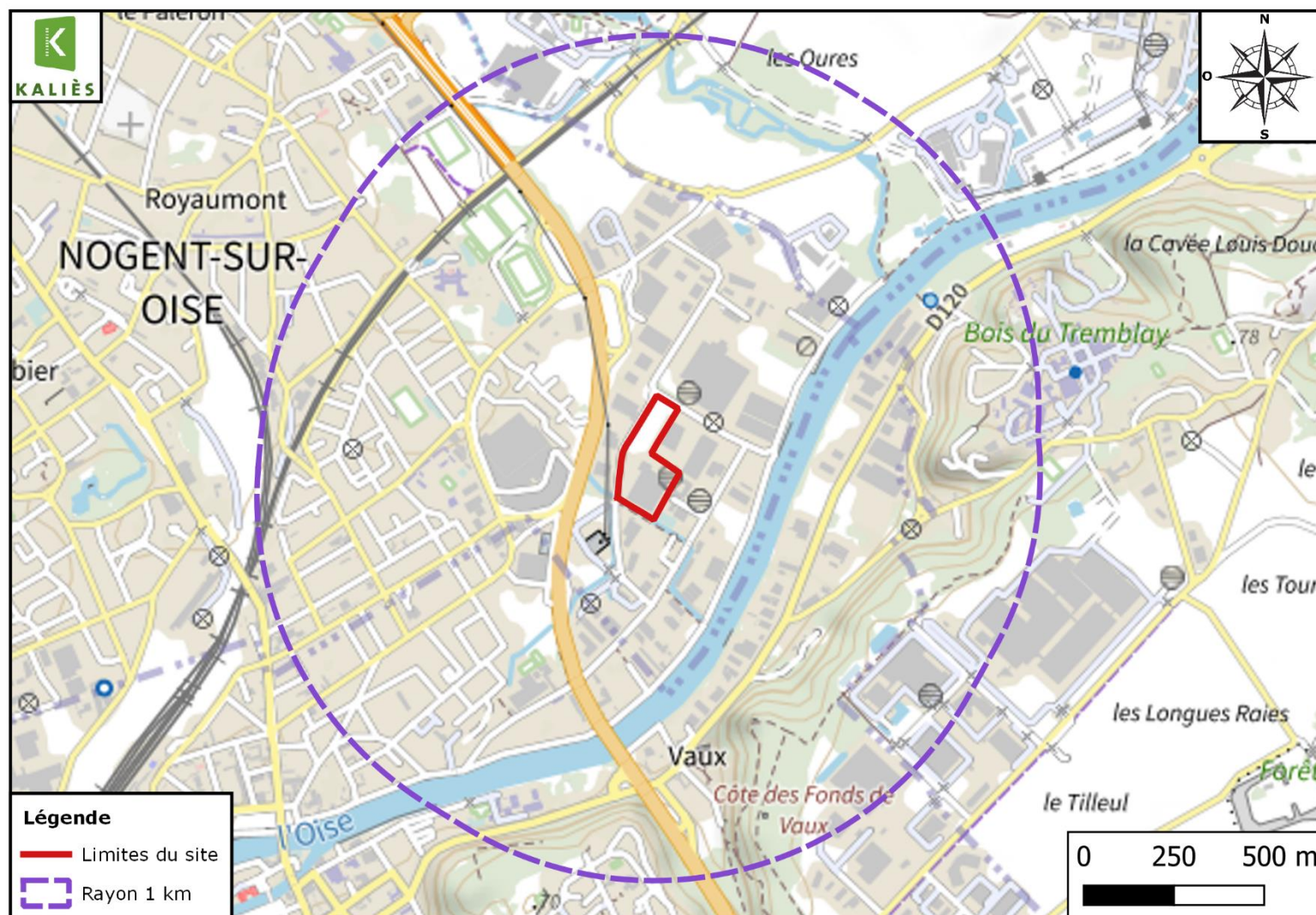
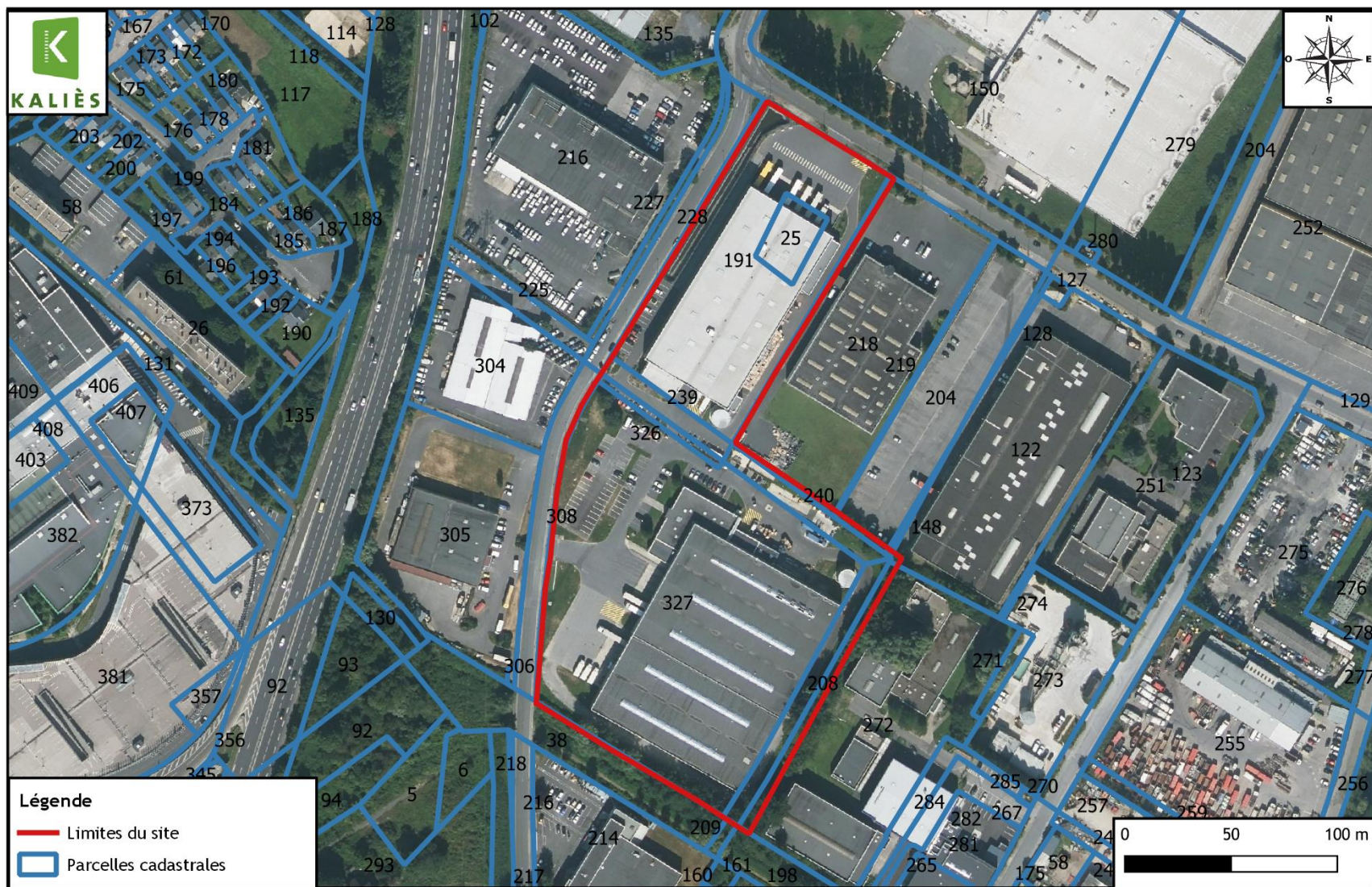




Figure 2. Plan parcellaire



## DESCRIPTION DU SITE

Le site ABENA-FRANTEX est existant et appartient au groupe ABENA, spécialisé dans la fabrication d'articles à usage sanitaire ou domestique. Il compte actuellement un atelier de fabrication composé de 2 lignes de production d'alèses à usage unique et d'un entrepôt de stockage de matières premières et produits finis dans un bâtiment dénommé NSO1 et d'un second entrepôt de stockage appelé NSO2 contenant une cellule principale de stockage de produits finis et une petite cellule de stockage de produits de négoce (gel hydroalcoolique, produits de nettoyage, etc.) fabriqués par le groupe sur ses autres sites.

Les activités du site sont concernées par les rubriques suivantes :

- Nomenclature ICPE :
  - 2311, activité de transformation du Fluff : Autorisation - rayon d'affichage de 1 km
  - 1510-2, stockage en entrepôt couvert [...] : Enregistrement
  - 2940-2, application de colle non solvantée et d'encre [...] : Enregistrement
  - 2661-2, transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques : Déclaration,
  - 2925-1, atelier de charge d'accumulateurs [...] : Déclaration
- Nomenclature Evaluation Environnementale :
  - 1-a) : ICPE : examen au cas par cas

Cependant il a été convenu avec l'administration lors d'une réunion le 12 Juin 2017 de déposer directement un dossier d'évaluation environnementale imposant une étude d'impact, objet de la présente partie, et de ne pas transmettre à l'autorité compétente un CERFA de demande de cas par cas.

Le site n'étant pas concerné par des rubriques 3000 à 3999, il ne relève pas de la directive « IED » et ne sera pas dans l'obligation de constituer des garanties financières.

Le site n'est pas classé Seveso seuil bas ou haut et ne relève d'aucune rubrique IOTA.

## AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MONTAGE DU DOSSIER

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. Les différentes pièces ou documents constituant le dossier ne s'entendent qu'ensemble et non séparément.

### RÉSUMÉS NON TECHNIQUES

Pour l'étude d'impact ainsi que l'étude de dangers, un résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de manière synthétique et pédagogique. Ces résumés sont joints en parallèle du dossier.

### NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER

La note de présentation non technique est fournie en application de l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Elle est jointe en parallèle du dossier.

### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation présente en premier lieu le demandeur de l'autorisation environnementale puis l'objet de la demande. Conformément à l'article R.181-13-1° du Code de l'environnement, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société, comme requis à l'article D.181-15-2-3° du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation présente également les éléments techniques et réglementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et le volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève » (cf. art. R.181-13-4° du Code de l'environnement).

Bien que le site soit soumis à examen au cas par cas l'exploitant lors d'une réunion avec l'administration le 12 juin 2017 a convenu de réaliser une étude d'impact sans se soumettre à une demande de cas par cas.

### ÉTUDE D'IMPACT ET SON VOLET SANITAIRE

L'objectif de l'étude d'impact (impacts environnementaux comme sanitaires) est de présenter :

- les aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet,
- les incidences notables du projet dans le cadre de son fonctionnement normal,
- les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet, les réduire voire les compenser.

Son contenu est précisément défini à l'article R.122-5. Elle présente également les raisons du choix du projet.



## ÉTUDE DE DANGERS

L'objectif de l'étude de dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue (cf. art. D.181-15-2-I-10° du Code de l'Environnement).

Elle permet de justifier, conformément à l'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » (cf. art. D.181-15-2-III du Code de l'environnement).

## ANNEXES

Chaque pièce peut faire l'objet d'annexes à savoir les éléments graphiques, plans, cartes utiles à leur compréhension. À noter que dans le cadre d'un téléversement, les annexes de l'étude d'impact font l'objet d'une pièce spécifique.

## PLANS

Cette partie regroupe notamment les plans règlementaires précisés à l'article R.181-13-2° et D.181-15-2-9° du Code de l'environnement, ainsi que tout élément graphique que le pétitionnaire souhaite.

## **PROCÉDURE D'AUTORISATION DU DOSSIER**

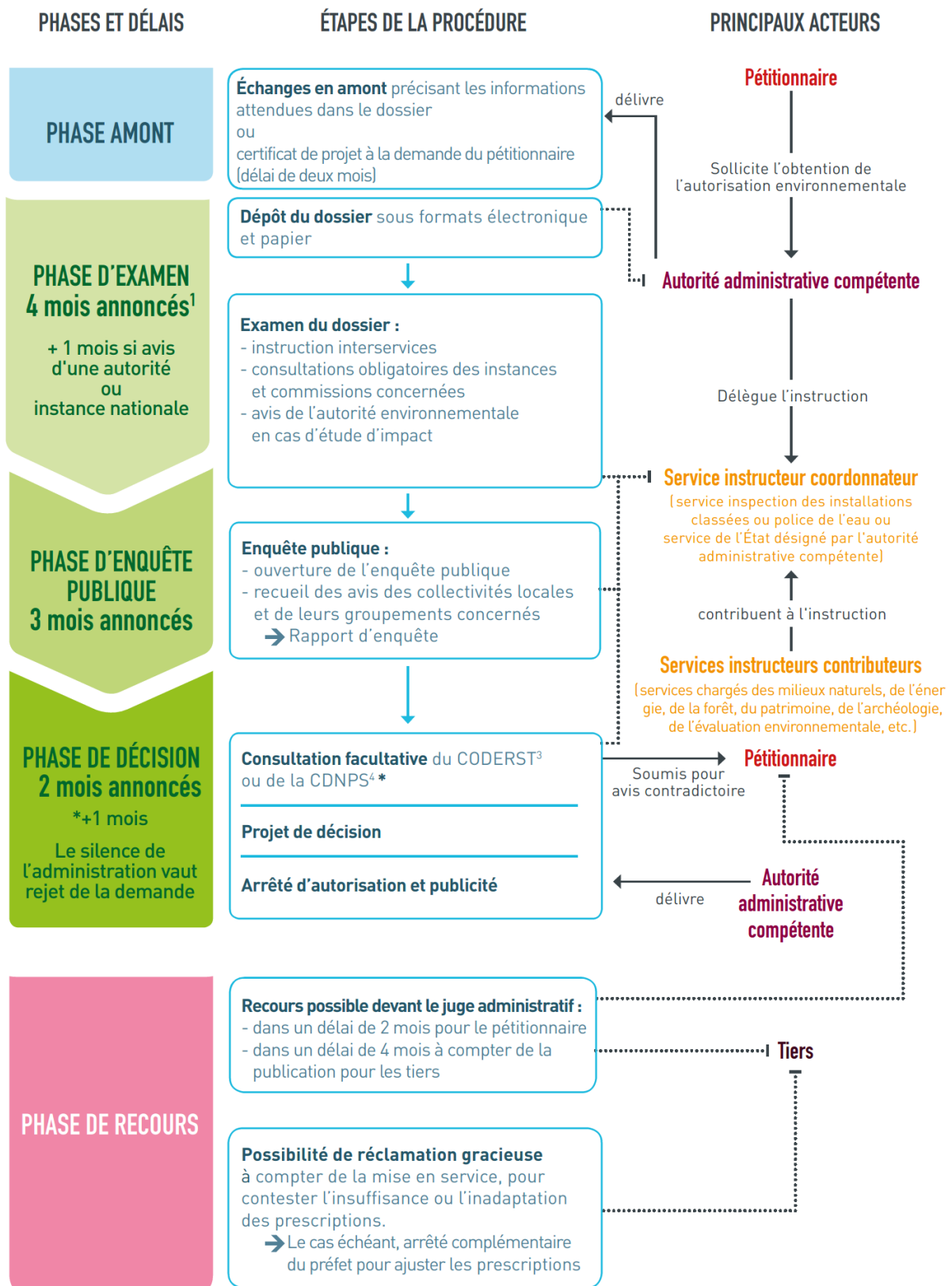
L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases dont celle d'enquête publique. L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121.-2 du Code de l'environnement).

Le dossier a fait l'objet des principales études complémentaires suivantes :

- audit de classement au titre de la nomenclature ICPE,
- mesures sonores,
- mesures sur rejets atmosphériques,
- étude foudre.

Figure 3. Étapes de la procédure



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.